

**ARTICLE 6 DE L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES
SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES**

Communication de l'Argentine

La communication ci-après, reçue le 30 novembre 2005, est distribuée à la demande de la délégation de l'Argentine.

I. INTRODUCTION

1. L'Argentine se félicite de pouvoir présenter la présente communication et, comme suite à la demande expresse du Président du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, souhaite faire part au reste des Membres de son expérience pratique de la reconnaissance de la régionalisation, en ce qui concerne tant la santé animale que la préservation des végétaux.

2. La présente communication a pour objet: i) de récapituler les difficultés que l'Argentine a rencontrées en tant que Membre exportateur lorsqu'elle a demandé la reconnaissance des régionalisations déjà effectuées, et ii) d'analyser la nature de ces difficultés ainsi que de suggérer des mesures correctives afin de les surmonter.

3. Ce principe est inscrit dans l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) pour deux raisons: i) encourager les Membres à améliorer leur situation sanitaire et phytosanitaire, et ii) faciliter l'accès des produits agroalimentaires aux marchés extérieurs.

4. L'Argentine entend que cette dualité soit respectée dans le cadre des travaux actuellement menés par le Comité SPS, dans les tâches que l'OIE et la CIPV ont commencé à réaliser ainsi que dans les procédures bilatérales de reconnaissance des régionalisations.

5. Cette question est débattue depuis longtemps, comme il ressort du premier examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS¹, au cours duquel il a été constaté que la reconnaissance des régionalisations accusait des retards. Une chose est certaine, près de onze ans après la signature de l'Accord SPS, les comptes rendus des réunions et les documents de négociation qui ont été communiqués indiquent que nous sommes encore loin de pouvoir affirmer que nous avons réalisé des progrès substantiels dans ce domaine.

6. L'identification et la reconnaissance au niveau national d'une région au statut sanitaire ou phytosanitaire différencié sont des processus qui peuvent nécessiter plusieurs années de travail et

¹ G/SPS/12.

d'importantes ressources humaines et financières, qui font souvent défaut. D'ailleurs, une fois ce statut obtenu, il faudra consacrer des ressources considérables si l'on veut le conserver, ainsi que pour la surveillance et les plans d'intervention d'urgence, au cas où des foyers apparaîtraient. Tout cet investissement se justifie sur le plan social, car la société est habituellement concernée, qu'il s'agisse du commerce intérieur ou de la circulation des personnes, des machines, des animaux, des végétaux, etc., lorsqu'il est possible d'avoir accès à des marchés jusqu'alors fermés ou soumis à des restrictions difficiles et souvent fort coûteuses à respecter.

7. En résumé, l'Argentine constate ce qui suit:

- Au fil des ans, de très nombreux Membres ont dénoncé les retards inutiles et injustifiés dans la reconnaissance des régionalisations effectuées.
- À cause de ces retards, l'un des objectifs de la régionalisation (l'accès aux marchés extérieurs de produits agricoles) est compromis, ce qui cause de sérieux préjudices à des pays exportateurs (dont beaucoup sont des pays en développement).
- Comme nous tentons de le démontrer plus loin, ces retards sont plus souvent dus à des problèmes administratifs ou procéduraux qu'à des disparités d'ordre scientifique ou sanitaire (voir la section II et le graphe en annexe).
- Cela étant, nous estimons que, sans préjudice du travail essentiel qui est accompli par les organisations internationales de référence, l'importance et la nature du sujet exigent que le Comité SPS de l'OMC adopte les décisions pertinentes pour donner une plus grande prévisibilité aux processus de reconnaissance de la régionalisation.

II. PROBLÈMES IDENTIFIÉS²

1. Problèmes concernant l'ordre interne du pays importateur

8. Nous estimons que les restrictions à cet égard peuvent tenir à diverses causes:

- a) Absence de législation nationale actualisée et compatible avec les nouveaux accords internationaux. Dans de nombreux pays, la législation nationale d'avant 1995 ne reconnaît toujours pas le principe de la régionalisation.
- b) Absence de législation nationale établissant les procédures nécessaires pour mettre en œuvre et/ou reconnaître la régionalisation d'une manière claire et prévisible dans le temps.
- c) Manque de ressources humaines et financières permettant de progresser dans la mise en pratique de ce principe.
- d) Définition confuse et non explicite du niveau approprié de protection, ce qui entraîne l'application du concept de "risque zéro", encore que l'on invoque la notion de "risque minimal".
- e) Le fait que les décideurs politiques n'aient pas adopté une bonne définition du niveau approprié de protection peut créer une situation confuse pour les spécialistes devant

² On trouvera dans l'annexe à la présente communication un graphe indiquant les différents points critiques que l'Argentine, Membre avant tout exportateur, a identifiés. Comme on peut l'observer, un grand nombre de ces difficultés sont d'ordre administratif ou procédural.

analyser les documents relatifs à la reconnaissance. Faute de certitude, ceux-ci font traîner les choses en longueur.

2. Problèmes concernant la relation bilatérale entre l'importateur et l'exportateur

9. Il s'agit là des restrictions relevées dans les cas concrets de demande de reconnaissance d'une région à statut différencié, adressée par un Membre à un autre Membre.

- a) Si la présence du parasite/de la maladie n'est pas décelée dans le pays importateur, cela peut s'expliquer par l'insuffisance des connaissances biologiques, ce qui crée des difficultés en semant le doute dans l'esprit des fonctionnaires au sujet des systèmes de surveillance et de contrôle, de la sensibilité de ces systèmes, de l'identification du parasite/de la maladie, des analyses de laboratoires et de leurs résultats, de la possibilité d'identifier des zones à statut différencié, etc.
- b) L'insuffisance des connaissances biologiques peut être attribuable au manque de formation des fonctionnaires chargés d'analyser les renseignements et de recommander aux décideurs la politique à suivre, s'agissant de reconnaître ou non la région en question.
- c) Restrictions attribuables au volume même des demandes de reconnaissance adressées à un Membre donné.
- d) Pressions exercées sur les organismes de réglementation. De plus en plus souvent, des producteurs s'adressent à la justice de leur pays dans le but d'éviter l'ouverture du marché à des produits qui pourraient leur faire subir des pertes économiques.
- e) Prorogation des délais du fait de la multiplication des demandes de renseignements, longues périodes de silence entre les services, visites de vérification répétées qui ne sont pas suivies de décisions, etc.
- f) Méconnaissance des services sanitaires et/ou manque de confiance dans ces services.

3. Problèmes concernant la réglementation internationale de référence

10. Les différences existant dans le cadre juridique international, qui s'expliquent par les méthodes de travail différentes de l'OIE et de la CIPV, nous amènent à formuler des observations différenciées.

Organisation mondiale de la santé animale

11. Lorsqu'il s'agit de la reconnaissance d'un statut différencié déjà reconnu par l'OIE, les retards peuvent avoir les causes suivantes:

- a) Faible participation des Membres aux réunions, d'où ignorance de la forme d'approbation de la reconnaissance. Il est donc souvent décidé de ne pas se fier à cette reconnaissance.
- b) Absence de procédure accélérée permettant d'entériner rapidement la reconnaissance de l'OIE.

- c) Membres qui, indépendamment de la reconnaissance de l'OIE, décident de passer par toutes les étapes, comme si la question n'avait pas été examinée, ce qui cause évidemment des retards qui n'ont pas de justification technique suffisante.

12. Lorsqu'il s'agit d'un statut non reconnu par l'OIE:

- a) Les Membres décident de ne pas tenir compte de la demande.
- b) L'absence de reconnaissance crée des incertitudes et entraîne donc des retards excessifs par rapport aux délais impartis pour la reconnaissance.

Convention internationale pour la protection des végétaux

13. On débat actuellement dans le cadre de la CIPV de l'approbation d'une norme internationale en la matière, qui définirait des lignes directrices pour la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies et des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. De même, l'opportunité et la faisabilité de l'élaboration d'un système du même type que celui de l'OIE sont actuellement examinées. Cependant, différents pays en développement – dont l'Argentine – estiment que ce système pourrait représenter un obstacle au lieu d'un progrès en vue de la facilitation des échanges, en raison des particularités et du nombre des phytoparasites.

14. Parallèlement, les pays abordent le problème de la régionalisation en recourant aux normes-cadres horizontales, fondées par exemple sur la NIMP n° 4 concernant les zones indemnes. Nous pouvons faire état à cet égard de tous les problèmes mentionnés aux paragraphes 8 et 9 du présent document.

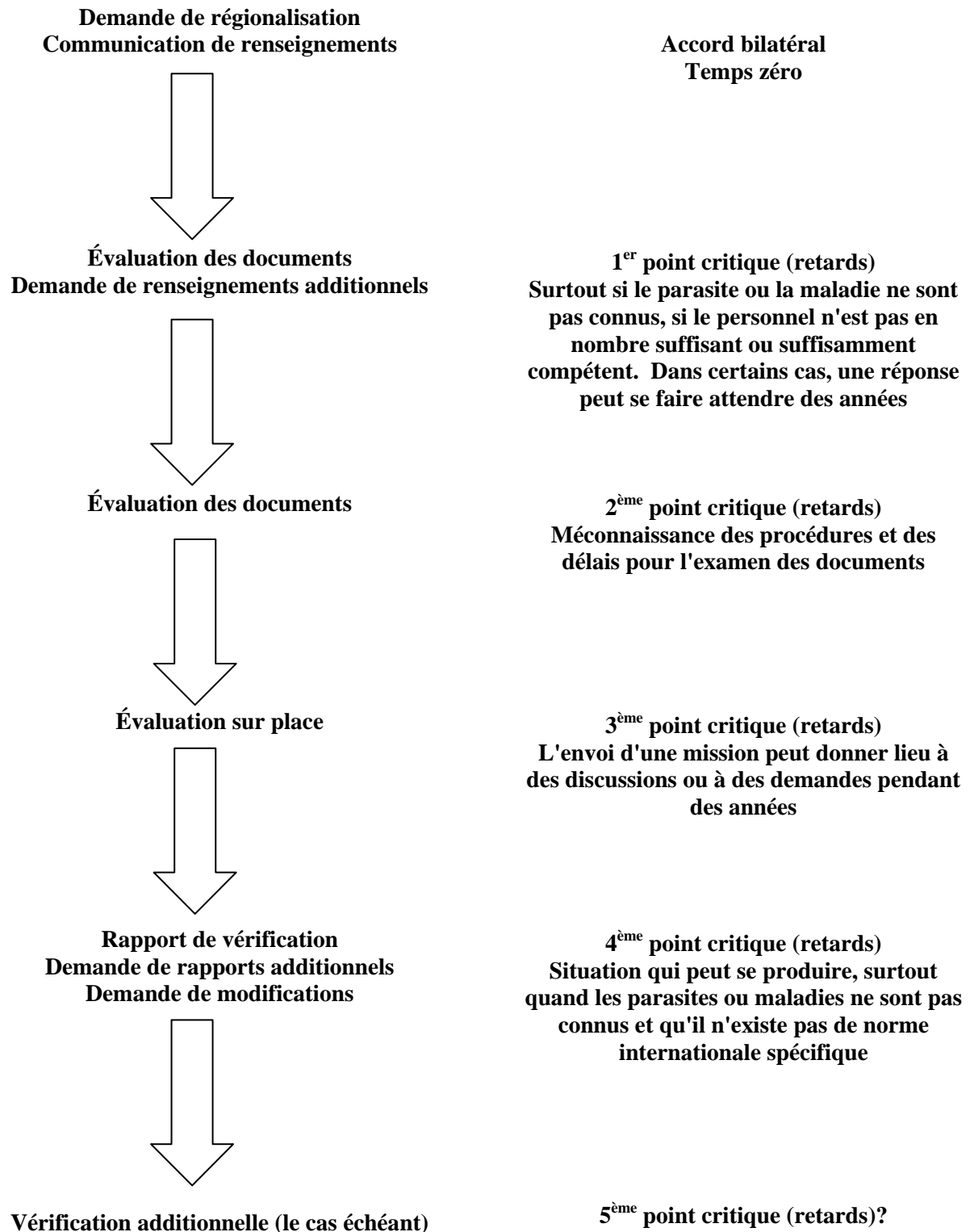
III. RÉFLEXIONS FINALES

15. Dans les paragraphes précédents et dans l'annexe de la présente communication, nous avons tenté de dresser une liste non exhaustive des difficultés que les services sanitaires de l'Argentine ont constatées lorsqu'ils ont demandé la reconnaissance d'une régionalisation.

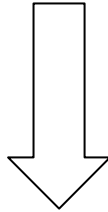
16. Nous estimons que pour surmonter ces difficultés, il faut prendre une série de mesures afin de donner de la prévisibilité au commerce international. Ces mesures comprennent notamment: i) l'élaboration, dans le cadre du Comité SPS de l'OMC, de directives qui établissent des règles claires, prévisibles et précises en ce qui concerne les procédures de reconnaissance des régionalisations, ii) l'incorporation de ces directives dans les systèmes juridiques nationaux des Membres et leur respect effectif, et iii) l'établissement de programmes de coopération entre les Membres, dans les cas où il est nécessaire d'adapter la réglementation ou de former les techniciens.

17. Enfin, il convient de souligner que cette question revêt une importance particulière pour les pays exportateurs de produits agricoles, dont bon nombre sont des pays en développement Membres. C'est pourquoi nous demandons que le Comité SPS adopte, sans préjudice des travaux menés par les organisations internationales de référence, une décision qui accélère la reconnaissance des régionalisations.

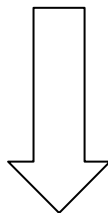
ANNEXE



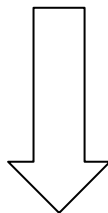
Modification de la norme nationale
Rédaction de la nouvelle norme
Consultation publique?
Résultat de la consultation
Rédaction de la norme finale
Adoption



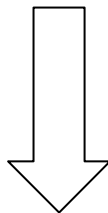
Autorisations postérieures



Registre de végétaux, d'exportateurs, etc.



**Visite de contrôle, de mise à l'épreuve et
d'autorisation de mise en marché**



**OUVERTURE DU
MARCHÉ???**

6^{ème} point critique (retards)

7^{ème} point critique (retards)

**Il est impossible de connaître réellement le
temps mis par l'administration à ce stade,
mais dans certains cas, il faut des années**

8^{ème} point critique (retards)

**Peuvent être administratifs ou partagés
avec d'autres unités administratives**

9^{ème} point critique (retards)

**Début d'un processus différent, frustrant
et à l'issue incertaine**

10^{ème} point critique (retards)

Réalisation incertaine

5, 10, 15 ANS???????
